Article 3. — Calendrier de réapprovisionnement.

Le Calendrier ne comporte aucune indication dans la colonne « couverture C⁴ », relative aux bons de commandes aux Ateliers S.N.C.F.; on considérera jusqu'à nouvel avis que la couverture C⁴ est égale à la couverture C, commande ferme à l'Industrie.

Le Service Central V devra suivre, pour tous les groupes communs, la périodicité fixée au calendrier, car il est indispensable que les dates de réception au Service A des demandes provenant des services M.T. et V.B. soient les mêmes.

Toutefois pour les groupes donnant lieu à commandes tous les mois ou tous les 2 mois, il suffira aux Services V.B. de majorer de 3 ou 2 mois la couverture pour n'avoir à produire leurs demandes que tous les 4 mois et d'annoter en conséquence le Calendrier de réapprovisionnement B et le résumé chronologique.

Article 4. — Etablissement par les Arrondissements de commandes de fournitures non habituellement stockées par les Magasins.

Il est précisé que les errements en vigueur dans les Régions sont à suivre jusqu'à nouvel ordre, en ce qui concerne l'établissement par les Subdivisions Régionales Approvisionnements et par les Arrondissements, de commandes de fournitures de certaines catégories de matériaux non stockés par les Magasins (quincaillerie, articles de bâtiments, articles peu courants demandés isolément, etc...).

Au cas où la commande serait à passer par le Service A ou le Service Central V, la demande serait à présenter sur formule spéciale et non sur fiche de réapprovisionnement.

Article 5. — Fourniture d'articles par un Magasin V.B. à un autre Magasin V.B. ou par un Magasin M.T. à un Magasin V.B.

Il y a lieu de continuer à s'adresser aux Magasins fournisseurs habituels suivant la forme actuelle (bons ou états de demande), les quantités étant déterminées conformément aux indications de la Note Générale.

Cependant, toutes dispositions utiles doivent être prises pour que le matériel ressortissant à V soit effectivement commandé par le Service de la Voie : Service Central V ou Subdivision Régionale (cas où ce matériel était commandé antérieurement par un Magasin M.T.).

CHAPITRE II

MESURES A PRENDRE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES

Article 6. - Date de mise en vigueur de la Note Générale.

La date de mise en application des règles définies dans la Note Générale est fixée au 1er mai 1941.

Article 7. — Etablissement des fiches de réapprovisionnement.

L'établissement des fiches de réapprovisionnement représentant un travail important, il y a lieu de n'établir avant le 1er mai 1941 (date ci-dessus) que les fiches des articles courants ayant donné lieu à un réapprovisionnement au moins depuis le 1^{er} janvier 1938.

Les autres fiches seront établies par la suite, au fur et à mesure des besoins.

Pour remplir les fiches il convient (dans la mesure où l'organisation actuelle le permet), d'opérer en respectant l'ordre suivant :

- 1° Le Magasin porte à la partie supérieure du recto de la fiché la désignation et le numéro du symbole actuel de l'article ayant donné lieu à un réapprovisionnement au moins depuis le 1° janvier 1938 et adresse les fiches ainsi remplies au Service Régional V.B. (Subdivision S.E., s'il s'agit de matériel électrique. Subdivision T.A. s'il s'agit d'autre matériel).
- 2° Le personnel de la Subdivision intéressée, antérieurement chargé de la préparation des commandes, complète la fiche par l'indication des renseignements ci-après :
- au Recto : désignation du Service acheteur,
- au Verso :
 - a la désignation de commande de l'article, l'indication du numéro S.T.U., du numéro de dessin, etc...,
 - b l'unité de commande,
 - c si la réception est à faire ou non en usine,
 - d le numéro de symbole actuel (Sy. ancien),
 - e le numéro de groupe de la nomenclature S.N.C.F. dans lequel l'article est à affecter. Ce numéro (de 3 chiffres) est à prendre dans la table des matières de la nomenclature S.N.C.F. (annexe n° 1) et doit être indiqué dans les 3 cases de gauche prévues pour le numéro de symbole futur S.N.C.F. (Sy. S.N.C.F.). Pour le matériel commun à tous les services, le numéro de groupe est à prendre dans les tomes O, I, II, III, VII et VIII de la nomenclature S.N.C.F.

Pour le matériel spécial au Service V.B., le numéro de groupe est à prendre dans le tome IX de cette nomenclature.

f — l'indication du sous-groupe correspondant à l'article, c'est-à-dire la déterminaison de l'indice alphabétique représentant la nature de fabrication.

Cet indice est à placer en exposant du numéro de groupe.

La liste des indices figure en tête du calendrier du tome IX pour le matériel spécial V.B. En ce qui concerne le matériel commun à tous les services, les sous-groupes figurent explicitement dans chacun des calendriers des tomes O,I, II, VII et VIII.

g — l'indication, dans la case du haut et à droite, du numéro d'ordre et du nom du magasin.

Les renseignements e et f doivent être déterminés avec le plus grand soin; c'est de ce travail que dépendra ultérieurement la bonne exécution et la régularité des réapprovisionnements et des achats.

Les fiches étant remplies comme indiqué ci-dessus, la Subdivision Régionale les retourne au Magasin.

Dans le même temps, le Service Régional prend toutes dispositions utiles pour l'établissement et le tirate des contre-clichés sur calque, que la Subdivision des T.A.

3° — Le magasin remplit le recto de la fiche, compte tenu des indications portées au verso et des renseignements figurant au calendrier; il procède ensuite au classement des fiches par sous-groupe.

Les fiches sont alors prêtes pour l'envoi au Service Régional aux dates indiquées au Calendrier chronologique.

Article 8. – Etablissement du résumé chronologique.

Le résumé chronologique sera établi par le Service A en accord avec le Service Central V, en suivant les indications du Calendrier de réapprovisionnement.

Article 9. — Mise au point des fiches de stock actuellement tenues dans les Magasins.

Les fiches de stock, sont à compléter, s'il y a lieu, par le Magasin, par l'indication de la couverture KC, de l'approvisionnement minimum KL et du stock d'alerte K à l'aide des éléments K.C.L. qui figurent aux fiches de réapprovisionnement et au Calendrier de réapprovisionnement.

Il est en effet, indispensable de connaître:

- 1° KC pour le comparer avec les ressources du Magasin de manière à déterminer, aux dates prévues par le résumé chronologique, si l'article doit ou non donner lieu à un réapprovisionnement.
- 2° KL pour provoquer éventuellement les demandes de réapprovisionnement hors calendrier.
- 3° K pour provoquer l'établissement des fiches d'alerte.

Article 10. — Premier réapprovisionnement au cours de la première période de réapprovisionnement du Calendrier.

Les Magasins devront s'efforcer de ne pas provoquer de réapprovisionnement avant la date prévue au calendrier.

S'ils ne peuvent attendre, ils devront appliquer les règles concernant le réapprovisionnement hors calendrier en tenant compte, notamment, de ce qu'il ne peut être présenté, sauf cas d'urgence justifié, de demande hors calendrier dans les 30 jours qui précèdent la date du réapprovisionnement normal.

Article 11. — Envoi des fiches comportant un excédent.

Les fiches comportant un excédent seront fournies par les Magasins aux dates fixées par le Calendrier de réapprovisionnement pour l'envoi des fiches qui doivent donner lieu à l'établissement de commandes.

Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

80 E. 35,750. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenbers (660)

430 LM 1/38

Societé NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Vt

CIRCULAIRE N° 1

POUR L'APPLICATION

DE LA NOTE GÉNÉRALE

VOIE ET BATIMENTS — Affaires Générales Nº 19-A1

(à distribuer également aux Magasins, Ateliers et Chantiers de la Voie)

Cor.

Paris, le 1er janvier 1941.

Nm.

RÈGLES A APPLIQUER POUR LE RÉAPPROVISIONNEMENT DES MAGASINS DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Article 1er. — Objet de la Circulaire.

La Note Générale Série V.B. — Affaires Générales N° 19-A¹6 — définit les nouvelles règles à appliquer pour le réapprovisionnement des Magasins et des Parcs du Service de la Voie et des Bâtiments.

La présente Circulaire a pour objet de commenter certaines de ces règles et d'indiquer les mesures à prendre pour passer de l'organisation actuelle à l'organisation nouvelle.

CHAPITRE PREMIER

COMMENTAIRES ET REMARQUES

Article 2. - Objet de la Note Générale.

Les règles actuellement appliquées pour le réapprovisionnement sont différentes suivant les Magasins.

Dans la plupart d'entre eux (MOULIN- NEUF, St-DIZIER..) la demande de réapprovisionnement d'un article est établie lorsque le stock atteint un chiffre fixé, appelé « stock minimum » ou « stock bas ».

Dans d'autres magasins (SAULON) le réapprovisionnement est déclenché périodiquement à des dates fixées à l'avance.

La Note Générale a pour objet l'unification de ces règles, dans le but de centraliser les commandes.

Dans la nouvelle organisation, les demandes de réapprovisionnement d'articles de même fabrication et susceptibles de faire l'objet d'une même commande à un même fournisseur sont établies par tous les Magasins intéressés aux mêmes dates, fixées par un « Calendrier de réapprovisionnement », (dates qu'il est absolument indispensable de respecter rigoureusement), et pour des quantités déterminées suivant des règles identiques.